

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 10 TER

N° 2565 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°
2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2565 (Rect)

présenté par

Mme Kerbarh, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire (Titres III et IV)

ARTICLE 10 TER

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en France »

les mots :

« , ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration seules ou en mélanges, en France, à l'exception des boues provenant d'installations dont le fonctionnement est mutualisé avec un État voisin ou de la principauté de Monaco ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui étend les interdictions d'importation aux boues mélangées et qui ménage le cas particulier des installations mutualisées de traitement des boues, dans les communes frontalières.